



STATUTS ASSOCIATION SUISSE DE LA FIJ

(Texte original en français)

**CONGRES DE LA FIJ 21 AOUT 2015 ASTANA
ENTREE EN VIGUEUR IMMEDIATE DÈS ADOPTION**

SOMMAIRE

Préambule

1. Définitions

2. Objet

3. Structure

4. Affiliation

5. Participation aux compétitions et codes médicaux

6. Langues officielles

7. Les Organismes de la F.I.J.

8. Le Congrès ordinaire

9. Le Congrès extraordinaire

10. Dispositions communes aux délibérations et décisions des Congrès ordinaires et extraordinaires

11. Le Comité exécutif

12. Le Bureau

13. Le Président

14. Les Vice-présidents

15. Le Secrétaire Général

16. Le Trésorier Général

17. Les Directeurs techniques

18. Lieux d'exécution des tâches de la F.I.J.

19. Les événements de la F.I.J. et les événements reconnus par elle

20. Esprit du judo

21. Période comptable

22. Revenus et dépenses

23. Audit des comptes

24. Les grades et « dan »

25. Honorariat et distinctions de la F.I.J.

26. Modifications des Statuts

27. Règlements spécifiques

28. Exclusion - Démission - Suspension

29. Le Tribunal arbitral de la F.I.J.

30. La Commission de discipline de premier degré

31. La Commission de discipline d'appel

32. Ethique

33. Droits relatifs aux manifestations FIJ

34. Dissolution



STATUTS

Préambule :

La Fédération Internationale de Judo est composée des Fédérations Nationales de Judo et des Unions Continentales.

Chaque Fédération Nationale doit être reconnue comme seule fédération agréée pour représenter son pays dans les instances internationales du sport par son Comité Olympique, lui-même ayant été dûment reconnu par le Comité International Olympique.

L'importance du développement du judo dans le monde a rendu nécessaire la création des Unions Continentales. Celles-ci sont chargées de mettre en œuvre la politique de la Fédération Internationale de Judo et du Comité International Olympique.

Le judo fut créé en 1882 par le professeur Jigoro KANO. Méthode d'éducation issue des arts martiaux, le judo est devenu sport olympique officiel en 1964 (après avoir été promu sport de démonstration aux jeux de Tokyo de 1940 qui furent annulés pour cause de conflit mondial). Le judo est un sport extrêmement codifié qui permet une expression intelligente du corps participant à l'éducation de l'individu.

Au-delà de la compétition et du combat, le judo s'exprime par la recherche technique, la pratique des katas, le travail de la self défense, la préparation du corps et le perfectionnement de l'esprit.

Discipline issue de traditions ancestrales, le judo a été conçu par son Maître fondateur comme une activité éminemment moderne et progressiste.

La Fédération internationale de Judo a d'abord existé sous la forme d'une société à responsabilité limitée à caractère associatif et à but non lucratif relevant du droit irlandais.

Conformément à la décision prise par le Congrès en date du 23 août 2009, la Fédération internationale de Judo est désormais une association à but non lucratif de droit suisse et dont le siège est à Lausanne.

Titre 1 – Définitions

1.1. Statuts

« Statuts » désigne l'ensemble des dispositions énoncées dans le présent document, dûment approuvé, ainsi que tout avenant et/ou annexe qui viendraient compléter, modifier ou se substituer au présent document, étant précisé que le préambule en fait partie intégrante. Les Statuts remplacent les statuts antérieurs.

1.2. F.I.J.

La Fédération Internationale de Judo (ci-après désignée la « F.I.J. »), est une association à but non lucratif de durée illimitée, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Son siège est à Lausanne.

La F.I.J. est une organisation apolitique. Elle ne fait aucune discrimination de race, de religion, de genre ou d'opinion politique.

La F.I.J. utilise le genre masculin dans ses Statuts, règlements et décisions pour désigner une personne physique appartenant aussi bien au genre masculin qu'au genre féminin, sauf disposition contraire.

1.3 Fédération Nationale

« Fédération Nationale » désigne un membre de la F.I.J.

Chaque Fédération Nationale est membre d'une des Unions Continentales de Judo.



Chaque Fédération Nationale devient membre de la F.I.J. ou perd cette qualité par décision du C.E.

La responsabilité d'une Fédération Nationale en tant que membre de la F.I.J. est limitée.

Chaque Fédération Nationale s'engage à contribuer aux actifs de la F.I.J.

En cas de liquidation de la société alors qu'elle est membre, ou durant l'année qui suit, chaque Fédération Nationale s'engage à régler les dettes et les passifs de la société contractés avant qu'elle ne cesse d'en être membre ainsi que les dépenses des charges et des frais de liquidation. Le montant qui pourra être exigé pour l'ajustement des droits entre ceux qui ont contribué ne pourra pas excéder dix Euros (10 €).

1.4 Union Continentale

« Union Continentale » désigne l'Union des Fédérations nationales d'un même continent, membres de la F.I.J.

Chaque Union Continentale devient membre de la F.I.J. ou perd cette qualité par décision du C.E.

Chaque Union Continentale regroupe les Fédérations nationales du continent concerné, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le C.E.

Les décisions du C.E. de reconnaître une structure comme Union Continentale ou de retirer à une structure sa qualité d'Union Continentale devront être prises au regard de la capacité de cette structure à assumer la fonction d'Union Continentale dans l'intérêt de la pratique du judo.

Le principal critère auquel sera évaluée la capacité de la structure à agir dans l'intérêt du judo sera le nombre de judokas des Fédérations Nationales affiliées à la structure prétendant à la qualité d'Union Continentale.

Les Unions Continentales sont chargées de mettre en œuvre la politique de la F.I.J. et du C.I.O.

La responsabilité des Unions Continentales en tant que membres est limitée.

Chaque Union s'engage à contribuer aux actifs de la F.I.J.

En cas de liquidation de la société ou de l'association alors qu'elle est membre, ou durant l'année qui suit, chaque Union Continentale s'engage à régler les dettes et les passifs de la société ou de l'association contractés avant qu'elle ne cesse d'en être membre ainsi que les dépenses des charges et des frais de liquidation. Le montant qui pourra être exigé pour l'ajustement des droits entre ceux qui ont contribué ne pourra pas excéder dix Euros (10 €).

1.5 Pays

« Pays » désigne un État indépendant, reconnu par la communauté internationale et pourvu d'un drapeau et d'un hymne national.

1.6 Président

« Président » désigne le Président de la F.I.J.

1.7 Vice-Président

« Vice-Président » désigne un Vice-Président de la F.I.J.

1.8 Directeur

« Directeur » désigne un Directeur de la F.I.J.

1.9 Trésorier Général

« Trésorier Général » désigne le Trésorier Général de la F.I.J.



1.10 Bureau

« Bureau » désigne le Bureau de la F.I.J.

1.11 Secrétaire Général

« Secrétaire Général » désigne le Secrétaire Général de la F.I.J.

1.12 Commission de discipline de premier degré

« Commission de discipline de premier degré » désigne la commission de discipline de premier degré de la F.I.J.

1.13 Commission de discipline d'appel

« Commission de discipline d'appel » désigne la commission de discipline d'appel de la F.I.J.

1.14 Ethique

La FIJ s'est dotée d'un Code d'Ethique applicable aux membres de la FIJ et leurs affiliés.

1.15 C.E.

« C.E. » désigne le comité exécutif de la F.I.J.

1.16 Congrès

« Congrès » désigne le Congrès de la F.I.J. Il peut être ordinaire ou extraordinaire.

1.17 Quartier Général

« Quartier Général » désigne le siège administratif de la F.I.J., lieu où sont exécutées les fonctions administratives de la F.I.J. et dont la localisation est fixée par le Président au C.E.

1.18 Siège social

« Siège social » désigne le siège social statutaire de la F.I.J. dont la localisation est fixée par le C.E.

Titre 2 – Objet

La F.I.J. a pour objet, sans que cette liste soit limitative, de :

- Promouvoir des relations cordiales et amicales entre ses membres, de veiller au bon fonctionnement des Fédérations ou Unions Membres et d'animer et organiser l'activité du judo dans le monde.
- Protéger les intérêts du judo dans le monde.
- Organiser les événements de la F.I.J., contrôler les événements organisés par ses membres et participer à l'organisation des événements olympiques.
- Développer la pratique du judo dans le monde pour toutes les catégories de populations.
- Établir les règles de la pratique du judo et les règles des compétitions internationales organisées par la F.I.J. ou reconnues par elle.
- Améliorer la qualité de l'enseignement du judo.
- Contrôler la délivrance des grades, y compris les « dan », et leur conformité aux règles de la F.I.J.
- Promouvoir les idéaux et objectifs du Mouvement Olympique.

Titre 3 - Structure

3.1 Composition de la F.I.J.

La F.I.J. est composée des Fédérations Nationales membres et des Unions Continentales.

3.2 Statuts des membres

Les statuts et les règlements des Fédérations Nationales membres doivent être en conformité avec les Statuts et tous autres règlements et décisions de la F.I.J. ainsi qu'avec les principes de la Charte Olympique.



Si un document officiel est rédigé en plusieurs langues, la langue qui fait foi doit être indiquée.

Les élections des membres du Comité exécutif doivent obéir aux mêmes critères.

Les statuts et les règlements intérieurs des Unions Continentales doivent être conformes aux statuts types, au règlement intérieur et recommandations arrêtés par le C.E.

Les dates et lieux des congrès des Unions Continentales devront être communiqués au C.E. cent quatre-vingt (180) jours avant sa tenue.

En cas de contestation sur les dates et/ou les lieux de ces congrès exprimée par au moins 1/3 des pays membres de l'Union Continentale par lettre recommandée envoyée au secrétariat général de la F.I.J. dans les 45 jours suivant l'envoi de la convocation au congrès, le Bureau de la F.I.J. est chargé d'arbitrer la contestation et faire connaître sa décision à l'Union Continentale concernée pour qu'elle l'applique.

En cas de litige ou dysfonctionnement porté à la connaissance du Président de la FIJ ou tout autre sujet portant atteinte au bon fonctionnement d'une structure membre de la FIJ, un représentant de la FIJ désigné par le Président la FIJ peut mener des investigations qui seront exposées au CE de la FIJ. Le CE pourra prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la structure concernée. Les parties s'engagent à respecter les directives du CE FIJ.

3.3 Contrôle de l'utilisation des fonds

Toute Union Continentale ou Fédération Nationale qui a reçu des fonds de la F.I.J. pourra faire l'objet d'un contrôle de cette dernière concernant l'utilisation de ces fonds. A cette fin leurs comptes seront adressés chaque année au Trésorier Général et tenus en permanence à la disposition de vérificateurs désignés par la F.I.J.

3.4 Remises de prix

Toute Union Continentale ou Fédération Nationale qui organise une compétition donnant lieu à la remise d'un prix sous la forme d'une somme d'argent ou d'une récompense doit, d'une part faire à la F.I.J. une déclaration sur l'origine des fonds permettant la remise de ce prix ou de cette récompense, et d'autre part accepter que la F.I.J. contrôle la sincérité de cette déclaration.

3.5 Communication des informations

Les Unions Continentales communiqueront à la F.I.J.: l'ordre du jour, les procès-verbaux de leurs congrès ordinaires ou extraordinaires.

Elles transmettent à la F.I.J. un rapport annuel sur l'ensemble des activités et le développement du judo dans leur continent. Ce rapport indiquera le nombre de judokas et de clubs par fédération, le nombre de ceintures noires et une appréciation sur la médiatisation du judo.

Titre 4 – Affiliation

4.1 Candidature

Seule une fédération par Pays peut devenir membre de la F.I.J.

En conformité avec les règles du CIO, les comités olympiques nationaux ne peuvent reconnaître comme membres de leur CNO que les fédérations reconnues par les Fédérations Internationales Olympiques pour les disciplines dont elles ont la charge.

4.2 Procédure

Toute Fédération Nationale souhaitant devenir membre de la F.I.J. doit en faire la demande écrite au Secrétaire Général de la F.I.J.

Les statuts de la Fédération Nationale, qui seront obligatoirement joints à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir qu'elle s'engage à se conformer aux Statuts, et à tous autres règlements et décisions de la F.I.J.



Un avis motivé de l'Union Continentale à laquelle elle appartient devra être joint au dossier.

4.3 Défense des fédérations

La fédération internationale a vocation à défendre les Fédérations membres contre toutes les atteintes à la démocratie à l'encontre des fédérations dans le domaine des élections fédérales et de la participation aux compétitions.

4.4 Membres Associés

A la demande des Unions Continentales, des territoires ne correspondant pas à la définition d'un Pays (*Titre 1.5 Pays « Pays » désigne un État indépendant, reconnu par la communauté internationale et pourvu d'un drapeau et d'un hymne national.*) peuvent être désignés membres associés de la Fédération Internationale de judo, et si les statuts des Unions Continentales le prévoient, avoir le statut de membre à part entière de l'Union et prendre part à toutes les manifestations sportives et à la vie démocratique de l'Union.

Pour présenter cette candidature au CE de la FIJ, l'Union Continentale devra obtenir l'autorisation écrite du pays dont dépend le territoire. Si le territoire est situé dans un autre continent, le refus éventuel sera obligatoirement assorti des motivations ayant entraîné le refus.

Pour accepter cette candidature, le territoire concerné devra répondre aux conditions autres que souveraineté nationale définie pour les autres membres de la Fédération Internationale. (Titre 1.5).

Les membres associés pourront assister sans voix délibérative aux congrès de la FIJ.

Ils ne pourront participer aux compétitions officielles de la FIJ que sur autorisation de leur fédération Nationale et que si le quota de participation n'est pas déjà rempli par celle-ci. Les points de la liste de classement marqués à cette occasion seront attribués à la fédération membre et au Comité National olympique dont ils dépendent pour les sélections Olympiques.

Chaque Union Continentale ayant coopté des membres associés devra informer le secrétariat de la FIJ, en remplissant une fiche signalétique FIJ prévue à cet effet.

Titre 5 – Participation aux compétitions et Codes médicaux

5.1 Participation des athlètes

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, Championnats du Monde, Championnats Continentaux, Compétitions Internationales et Compétitions organisés sous le contrôle de la F.I.J. ou reconnus par celle-ci, un judoka doit se conformer aux règles de la F.I.J. et du C.I.O.

5.2 Antidopage

La F.I.J. se conformera au Code médical du Mouvement Olympique et au Code mondial antidopage (ci-joint, règles en annexe).

Titre 6 - Langues officielles

6.1 Langues officielles

Les langues officielles de la F.I.J. sont l'anglais, le français et l'espagnol. Tous les documents officiels de la F.I.J. doivent être publiés dans ces trois (3) langues. Les Congrès, réunions et sessions doivent se tenir dans ces trois (3) langues. Toute correspondance des Fédérations membres adressée à la F.I.J. doit être écrite dans l'une des langues officielles. En cas de divergence dans l'interprétation entre les trois (3) langues, la langue qui prévaudra sera celle dans laquelle le document a été initialement écrit.

6.2 Traductions

Le Congrès doit être simultanément traduit en anglais, français, espagnol, arabe et russe.

Titre 7 - Les organes de la F.I.J. Pouvoir d'engager la F.I.J.



7.1 Les organes de la F.I.J.

La F.I.J. compte les organes suivants :

- le Congrès, qui est le pouvoir suprême de l'association. Le Congrès ordinaire se tient tous les deux ans et est régi par les dispositions des Titres 8 et 10 ci-après. Ses compétences sont énumérées à l'article 8.3. Le Congrès extraordinaire est régi par les Titres 9 et 10 des présents statuts.
- le Comité Exécutif (« C.E. »), régi par le Titre 11 des présents statuts et dont les compétences sont énumérées à l'article 11.1.
- le Bureau, régi par le Titre 12 des présents statuts et dont les compétences sont énumérées à l'article 12.1.
- l'Organe de révision, lorsque les dispositions légales l'exigent.

7.2 Pouvoir d'engager la F.I.J.

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président et du Trésorier.

Le C.E. peut désigner d'autres personnes disposant d'une signature collective à deux.

Titre 8 - Le Congrès ordinaire

8.1 Tenue

Le Congrès sera convoqué tous les deux (2) ans, à savoir l'année pré-olympique et l'année post-olympique, à l'endroit fixé par le C.E.

Il devra être convoqué à l'occasion d'un autre évènement de la F.I.J. dans la même ville que celui-ci. Il sera tenu compte dans le choix du lieu de tenue du Congrès, d'une rotation équitable entre les différentes Unions Continentales.

8.2 Congrès supplémentaire

Un Congrès supplémentaire pourra cependant se tenir si le C.E. le juge opportun.

8.3 Compétence

Le Congrès a compétence :

- a) pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la F.I.J.
- b) pour approuver le procès-verbal du précédent Congrès.
- c) pour approuver le rapport du Président qui tient lieu de rapport du C.E. ainsi que les rapports du Secrétaire Général et du Trésorier Général.
- d) pour approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.
- e) pour entendre les rapports des Vice-Présidents et des Directeurs.
- f) pour élire tous les quatre (4) ans et pour un mandat de quatre (4) ans les membres du C.E., à l'exception des Vice-Présidents de la F.I.J., qui occupent de droit cette fonction du fait de leur qualité de Président de leur Union Continentale.
- g) pour ratifier la désignation par le Président de un (1) à cinq (5) membres supplémentaires du C.E.
- h) pour ratifier les exclusions prononcées par le C.E. à l'encontre d'un des membres du C.E.
- i) pour se prononcer sur l'exclusion d'un membre du C.E. si cette demande lui a été présentée par au moins un tiers (1/3) des Fédérations Nationales de trois (3) Unions Continentales différentes.
- j) pour approuver les Statuts, les règlements, sauf les règlements techniques et de lutte contre le dopage et y apporter autant de modifications que nécessaires ;
- k) pour se prononcer sur les sujets sportifs et techniques, d'arbitrage, d'éducation du judo, de développement et de promotion.



- l) pour se prononcer sur les contestations relatives à la qualité de membre de la F.I.J. d'une Fédération Nationale ou à un pouvoir d'un représentant d'une Fédération Nationale.
- m) pour décider en dernier ressort de tous les sujets se rapportant à l'objet de la F.I.J.
- n) pour prendre toutes décisions sur les propositions soumises par les Fédérations Nationales membres, les Unions Continentales et le C.E.
- o) pour se prononcer sur toute autre question qui sera inscrite à l'ordre du jour.

8.4 Propositions des Fédérations membres et des Unions Continentales

Au moins cent quatre-vingt (180) jours francs avant le Congrès, le Secrétaire Général devra inviter les Unions et les Fédérations Nationales membres à lui soumettre les points qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour ; ces propositions doivent être acheminées au moins cent cinquante (150) jours francs avant la date fixée pour le Congrès.

8.5 Ordre du jour et convocation

Le Congrès ne peut examiner que les sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera arrêté par le C.E. entre quatre-vingt-dix (90) et cent cinquante (150) jours francs avant le Congrès. Cet ordre du jour inclura nécessairement tous les sujets relevant de la compétence du Congrès.

Au moins quatre-vingt-dix (90) jours francs avant la date fixée pour le Congrès, le Secrétaire Général enverra aux Fédérations Nationales membres, aux Unions Continentales et aux Membres du C.E. la convocation signée par le Président ou par le Secrétaire Général, ainsi que l'ordre du jour élaboré par le C.E., avec les rapports du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Directeurs.

Les convocations seront adressées aux Membres par Courriel avec accusé de réception¹. Dans le cas où l'accusé de réception ne serait pas parvenu au Secrétariat Général de la FIJ une lettre recommandée avec accusé de réception serait envoyée après un délai de 10 jours. La date d'envoi du courriel avec accusé de réception étant seule retenue pour apprécier la validité de l'envoi de la convocation dans les délais.

8.6 Affaires urgentes

Le C.E. décide de l'ordre de discussion des sujets de l'ordre du jour.

Les affaires que le C.E. considère urgentes et qui sont arrivées trop tard pour être incluses dans l'ordre du jour peuvent y être ajoutées.

8.7 Représentation des Fédérations Nationales membres

Chaque Fédération Nationale membre peut être représentée au Congrès par deux (2) délégués de la nationalité de cette fédération, obligatoirement choisis parmi les membres de son comité exécutif à condition qu'ils aient été élus démocratiquement par les clubs.

Ils devront être inscrits lors de l'émargement. Seul un des deux délégués disposera des voix qui sont au nombre de une par Fédération Nationale membre.

8.8 Pouvoir

Chaque délégué d'une Fédération Nationale membre devra être en possession d'un pouvoir signé par le Président de sa Fédération Nationale, sauf si ce délégué est le Président lui-même.

Le délégué de la Fédération membre doit être citoyen du pays de la fédération qu'il représente.

¹ Chaque Fédération membre doit obligatoirement communiquer au secrétariat de la FIJ une adresse électronique officielle.



8.9 Représentation des Unions Continentales

Chaque Union Continentale sera représentée au Congrès par son Président ou un membre de son exécutif désigné par son Président. Les Unions Continentales ne disposent pas de voix lors du Congrès.

8.10 Interprète

Toute Fédération Nationale membre ou Union Continentale dont la langue ne fait pas partie des Langues officielles utilisées, peut être accompagnée par son propre interprète.

8.11 Observateurs

Des observateurs peuvent être invités au Congrès par le C.E à titre consultatif.

8.12 Commission de contrôle du droit de vote

La vérification de la qualité de membre d'une Fédération Nationale et des pouvoirs du représentant d'une Fédération Nationale régulièrement affiliée à la F.I.J. sera effectuée la veille du Congrès par la Commission de contrôle du droit de vote. Celle-ci est composée de trois (3) à cinq (5) membres désignés à cette fin par le C.E. et assistée du juriste ou de l'avocat de la F.I.J. En cas de contestation, la Commission de contrôle du droit de vote écoutera les prétentions des parties, établira une synthèse de ces prétentions et soumettra le litige au Congrès du lendemain pour que ce dernier le règle par un vote avant tout autre débat.

8.13 Présidence du Congrès

Le Congrès sera présidé par le Président de la F.I.J. ou en son absence par un membre du C.E. désigné par le Président. Néanmoins si un membre du C.E est également membre du CIO, il assurera le remplacement du Président.

8.14 Présidence temporaire

Durant l'élection du Président ou du vote d'une motion de censure contre le Président, la présidence sera assurée par un membre du C.E. désigné par le C.E. pour conduire la dite élection ou le vote de la motion de censure.

En cas d'élection au poste de Président, le Président nouvellement élu reprendra immédiatement son poste après l'élection.

En cas de ratification du vote de la motion de censure contre le Président, le Président temporaire présidera le Congrès jusqu'à sa fin. Cependant si la motion de censure est rejetée, le Président reprendra la présidence du Congrès jusqu'à sa clôture.

8.15 Quorum

Le Président du Congrès ne peut déclarer l'ouverture du Congrès que si au moins le tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres sont présentes, et à condition que le Congrès comprenne des représentants d'au moins trois (3) Unions Continentales différentes.

Si les conditions d'ouverture d'un Congrès ne sont pas remplies, un autre Congrès devra être convoqué et se tenir dans un délai inférieur ou égal à cent vingt (120) jours francs, sans condition de quorum. L'ordre du jour sera identique ainsi que les modalités de convocation.

8.16 Procuration

Le vote par procuration n'est pas admis.

8.17 Droit de vote

Les membres du C.E. n'ont pas droit de vote au Congrès. Toute personne élue ou désignée comme membre du C.E. perdra automatiquement son droit de vote pour la suite du Congrès. Il sera remplacé par le deuxième délégué de sa fédération si celui-ci s'est inscrit lors de l'émargement au début du Congrès.



8.18 Décisions

Le Congrès prendra ses décisions à la majorité relative des votes, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls, à moins que d'autres dispositions soient indiquées dans les Statuts.

Pour les questions d'importance particulière, ou délicates ou à chaque fois qu'un tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres présentes au Congrès le demandent, le vote se fera à bulletin secret.

8.19 Modalités de vote

Le vote pour les élections devra se dérouler par bulletin secret à moins qu'il n'y ait qu'un (1) seul candidat pour les postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général. S'il n'y a qu'un (1) seul candidat à l'un de ces postes, il pourra être élu par acclamation, à moins qu'un tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres présentes au Congrès ne réclame un vote à bulletin secret.

Le vote pour les élections aux postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général se fera par élimination successive des candidats ayant le moins de voix jusqu'à ce qu'il reste seulement un (1) candidat, ou jusqu'à ce qu'un (1) candidat obtienne plus de cinquante pour cent (50%) des voix exprimées.

8.20 Bureau de vote et présentation des candidats

8.20.1 Scrutateurs et président du bureau de vote

Le Congrès devra constituer un bureau de vote en élisant des scrutateurs et un président du bureau de vote, choisis parmi les délégués des Fédérations Nationales membres qui, n'ont pas de candidat aux postes à pourvoir.

Ils auront la charge de toutes les opérations en relation avec tous les scrutins.

Le nombre de scrutateurs à élire sera proposé par le C.E.

8.20.2 Présentation des candidats

En cas d'élection, tout candidat à la présidence présentera sa candidature ainsi que sa liste en sept (7) minutes maximum.

Tout candidat au poste de Secrétaire Général et de Trésorier Général présentera sa candidature en trois (3) minutes maximum.

S'il y a plus d'un candidat à un poste, l'ordre de parole sera déterminé par ordre alphabétique selon les noms de famille des candidats.

8.21 Modalités pratiques de vote

La procédure de vote sera déterminée par le C.E. qui la communiquera avec l'ordre du jour du Congrès.

8.22 Dépouillement

Dès l'achèvement de la procédure de vote, le Président du Congrès annoncera que le scrutin est clos et demandera au président du bureau de vote de commencer le dépouillement du scrutin.

Le président du bureau de vote avec l'assistance des scrutateurs procédera au dépouillement.

8.23 Contestation

En cas de contestation concernant la validité d'une élection, cette contestation sera notifiée immédiatement, avant la clôture du Congrès, au Président qui devra en saisir le C.E. Dans le cas où la contestation est prise en considération par le C.E., cette contestation devra être présentée au Congrès et il devra y avoir lieu à réexamen, réélection, nouveau vote ou toute action jugée nécessaire par le C.E. Seules les Fédérations membres de la F.I.J. présentes au Congrès pourront contester l'élection.

8.24 Tours de scrutin

En cas d'égalité de voix dans une élection au scrutin secret un deuxième et dernier tour sera effectué.



En cas de nouvelle égalité à ce second et dernier tour, la décision finale doit être prise par tirage au sort effectué par le Président.

En cas d'égalité pour toute autre matière le statu quo sera maintenu.

8.25 Relevé de décisions

Le Secrétaire Général fournira un relevé de décisions immédiatement après la fin du Congrès. Ce relevé de décisions sera distribué après approbation par le C.E., par les présidents des Unions à leurs Fédérations.

8.26 Procès verbal

Chaque membre du C.E. doit recevoir une copie du projet de procès-verbal du Congrès dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après le Congrès.

Le C.E. approuvera le projet de procès-verbal lors de la première réunion du C.E. qui se tiendra après ces quatre-vingt-dix (90) jours.

Le procès-verbal approuvé sera donné à chaque président d'Union Continentale et envoyé aux Fédérations Nationales membres par le secrétariat de la F.I.J.

8.27 Police de séance

Le Président du Congrès a le droit de faire cesser tout comportement qui fait obstruction au bon déroulement du Congrès.

Titre 9 - Le Congrès extraordinaire

9.1 Convocation

Un Congrès extraordinaire devra être convoqué par le Président ou le Secrétaire Général, dans un lieu choisi par le C.E., si un tiers (1/3) au moins des Fédérations Nationales membres comprenant des Fédérations d'au moins trois (3) Unions Continentales différentes le demande ou si le C.E. le juge opportun.

9.2 Procédure

Dans ce cas, le Congrès extraordinaire, devra avoir lieu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours francs suivant la date à laquelle :

- soit la demande, par lettre recommandée et contenant les raisons de cette réunion se trouvant avoir été formulée par au moins un tiers (1/3) des Fédérations Nationales représentant au moins trois (3) Unions Continentales.
- soit le C.E. aura décidé de la tenue de ce Congrès extraordinaire.

9.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion devra mentionner les raisons du Congrès extraordinaire qui seront les seuls sujets portés à l'ordre du jour et les seuls sujets discutés.

9.4 Décisions

Les délibérations et les décisions d'un Congrès extraordinaire auront la même valeur que celles d'un Congrès ordinaire.

Les délibérations et décisions faites à un Congrès extraordinaire doivent obéir aux mêmes conditions que celles exigées pour un Congrès ordinaire.

Titre 10 – Dispositions communes aux délibérations et décisions des Congrès ordinaires et extraordinaires



10.1 Contestation

Les délibérations d'un Congrès ordinaire ou d'un Congrès extraordinaire qui résulteraient d'un vote entaché d'une ou plusieurs irrégularités, ne pourront être annulées, si ces irrégularités n'ont eu aucune influence sur le résultat du vote.

10.2 Voies de recours internes

Les Unions Continentales et les Fédérations Nationales ainsi que les personnes morales ou physiques rattachées à ces dernières de manière directe ou indirecte ne peuvent agir en justice à l'encontre de la F.I.J. au sujet des délibérations ou décisions prises par le Congrès sans avoir préalablement porté leur demande devant le Comité Exécutif de la FIJ.

Titre 11 – Le Comité Exécutif (C.E.)

11.1 Compétences

Le C.E. détermine les orientations de l'activité de la F.I.J. et veille à leur mise en œuvre dans les limites de l'objet de la F.I.J. et sous réserve des compétences expressément attribuées par les présents statuts au Congrès.

- Le C.E se saisit de toute question relative à la bonne marche de la F.I.J. et règle par ses délibérations les affaires qui concernent la F.I.J.
- Le C.E. procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- Le C.E. valide les décisions urgentes du ressort du C.E. prises par le Président ou le Bureau.
- Le C.E. est compétent pour se prononcer sur toute question dont la compétence n'aurait pas été attribuée par les présents statuts à une autre instance de la F.I.J.
- Le C.E. décide de l'admission et de l'exclusion des membres.

11.2 Composition

Le C.E. est composé de la manière suivante :

- un Président qui constitue une liste de dix (10) à douze (12) membres, ayant l'autorisation de leur fédération nationale de figurer sur la liste, qui seront élus en même temps que lui par le Congrès et par scrutin de liste tous les quatre (4) ans pour un mandat de quatre (4) ans.
- le Secrétaire Général élu par le Congrès tous les quatre (4) ans.
- le Trésorier Général élu par le Congrès tous les quatre (4) ans.
- cinq (5) Vice-présidents, membres de droit, qui sont les Présidents de chacune des cinq (5) Unions Continentales.

Si le Président considère que les tâches devant être remplies par le C.E. nécessitent que le nombre de ses membres soit porté à cinq (5) membres supplémentaires au maximum, il pourra désigner, après l'élection de un (1) à cinq (5) membres supplémentaires qui disposeront du droit de vote au sein du C.E. mais dont la désignation sera soumise à ratification par le Congrès.

11.3 Présidence

Le C.E. sera présidé par le Président. Dans l'hypothèse où le Président ne pourrait être présent à un C.E., il désignera un autre membre du C.E. pour le remplacer.

Si un membre du C.E est également membre du CIO il assumera cette charge.

11.4 Dépôt des candidatures



Les candidatures uninominales aux postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général, doivent parvenir au Secrétaire Général au moins cent vingt (120) jours francs avant la date fixée pour le Congrès.

Les listes des membres du C.E. proposées par les candidats au poste de Président doivent parvenir au Secrétaire Général au moins quatre-vingt-dix (90) jours francs avant la date du Congrès.

Le Secrétaire Général enverra les candidatures et les listes des personnes proposées comme membres du C.E. par les candidats au poste de Président avec l'invitation et les documents du Congrès au moins soixante (60) jours francs avant la date de celui-ci.

Aucune candidature venant de l'assistance pendant le Congrès ne sera acceptée.

Les candidatures individuelles et les candidatures présentées par le président sur sa liste doivent être dûment signées par le président de la Fédération Nationale dont le candidat est membre. Il doit de plus être citoyen du pays de la Fédération Nationale qui le présente.

Tout membre du C.E. candidat à réélection n'a pas besoin de la confirmation de sa Fédération Nationale.

11.5 Durée du mandat

Les membres élus du C.E. restent en fonction jusqu'au Congrès ordinaire organisé dans la quatrième année de leur mandat.

L'élection du président et de la liste constituée du Président, composée de dix (10) à douze (12) membres devra avoir lieu lors du Congrès de l'année suivant les Jeux Olympiques.

Les élections pour les postes de Secrétaire Général et de Trésorier Général devront avoir lieu lors du Congrès se tenant l'année précédant les Jeux Olympiques.

11.6 Cumul de mandats et incompatibilité

Les Vice-Présidents, Présidents d'Unions Continentales ne peuvent occuper simultanément plus d'un poste au sein du C.E. de la F.I.J.

Aucune Fédération Nationale membre ne peut avoir plus de deux (2) membres au sein du C.E. de la F.I.J.

Aucune Fédération Nationale membre ne peut présenter plus de deux (2) candidats au C.E. de la F.I.J.

Les candidats ne peuvent pas être parents au premier degré et conjoints.

11.7 Vacance d'un poste

Si le poste d'un membre du C.E. élu par le Congrès devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'un empêchement durable, d'une révocation ou pour toute autre cause, le C.E. peut désigner un membre intérimaire qui restera en poste jusqu'au Congrès suivant où le Congrès élira un candidat pour occuper ce poste vacant pour la durée restant à courir du mandat initial.

11.8 Réunions des C.E.

En règle générale, le C.E. se réunira au moins une (1) fois par an et particulièrement pendant les jours précédant le Congrès. Il peut cependant être convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge opportun, ou à la demande de la majorité des membres du C.E. Si un Vice-Président ne peut pas assister à une réunion du C.E., il doit soit désigner un autre membre du comité exécutif de son Union pour le remplacer, ou donner procuration à un autre membre du C.E. de la F.I.J.

Si un autre membre élu du C.E. (à l'exclusion des Vice-Présidents) ne peut pas assister à la réunion du C.E. pour une raison valable, il peut donner procuration à un autre membre du C.E. de la F.I.J. mais ne peut envoyer quelqu'un pour le remplacer si celui-ci n'est pas membre du C.E.



11.9 Ordre du jour

Un ordre du jour doit être établi pour chaque réunion. Les membres doivent soumettre au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent inclure à l'ordre du jour trente (30) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour avise le Président, et fait alors circuler l'invitation accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail nécessaires quinze (15) jours francs avant la réunion. Si une question urgente survenait, elle pourra être ajoutée et discutée à la réunion du C.E., par décision du C.E.

11.10 Consultation écrite

Lorsqu'une réunion ordinaire du C.E. ne peut pas avoir lieu et qu'elles qu'en soient les raisons, les décisions nécessaires pourront être prises après consultation écrite. Les décisions prises après consultation écrite auront la même valeur que celles prises lors d'une réunion ordinaire du C.E.

11.11 Décision

Le C.E. prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le Président ou le membre du C.E. que le Président aura désigné pour le remplacer, aura voix prépondérante.

Le membre du C.E. remplaçant le Président disposera de son propre droit de vote et de celui du Président.

11.12 Quorum

Pour délibérer valablement, le C.E. doit avoir été régulièrement convoqué et comprendre au moins la moitié de ses membres présents ou représentés et être présidé par le Président ou par le membre du C.E. que le Président aura désigné pour le remplacer.

11.13 Commissions

Le C.E. est aidé dans son travail, par des Commissions permanentes ou des chargés de mission sur les sujets suivants à titre indicatif, sans que cette liste soit limitative:

- Arbitrage,
- Éducation,
- Médical,
- Lutte contre le dopage,
- Sport,
- Médias,
- Éthique,
- Discipline,
- Développement,
- Judo Féminin,
- Athlètes,
- Marketing,
- Administration,
- Finances,
- Grades,
- Social,
- Vétérans,
- « Judo pour la paix ».

11.14 Répartition des missions

La composition et les attributions des Commissions permanentes ainsi que les attributions des chargés de mission et des postes de directeurs seront fixées par le C.E.

11.15 Responsabilité

Tous les membres du C.E. sont responsables devant le C.E. et le Congrès.



11.16 Relevé de décisions

Pour les réunions du C.E. le Secrétaire Général devra fournir à chacun des membres du C.E. un relevé de décisions avant leur départ.

11.17 Révocation

Si un membre du C.E. se rend coupable d'une faute grave ou d'absences répétées aux réunions du C.E., le C.E. peut, à la majorité des deux tiers (2/3), prononcer sa révocation qui prendra effet immédiatement. Il peut désigner alors un membre intérimaire au C.E. pour le remplacer à la majorité simple. Le C.E. sollicitera, lors du Congrès suivant, la ratification de cette révocation.

Le C.E. mettra également à l'ordre du jour du prochain Congrès la révocation d'un membre du C.E. si la demande lui en est faite par le tiers (1/3) des Fédérations Nationales de trois (3) Unions Continentales différentes.

Dans le cas où le Congrès vote la défiance, le membre du C.E. concerné perdra son poste immédiatement et le C.E. pourra désigner un membre intérimaire au C.E. pour le remplacer.

Titre 12 – Le Bureau

12.1 Compétences

Le Bureau assure la gestion de la F.I.J. et applique ou fait appliquer les décisions du C.E. Il assume, dans cette mesure, la direction de la F.I.J. Il en rend compte au C.E. au moins une (1) fois par an.

12.2 Composition

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de membres supplémentaires dont le nombre ne peut excéder celui de cinq (5) et qui sont choisis par le Président parmi les membres du C.E.

Le Bureau sera également composé d'au moins deux (2) Vice-Présidents. Si un Vice-Président est membre du C.I.O. il sera automatiquement membre du Bureau.

Titre 13 - Le Président

13.1 Compétences

Le Président dirige la F.I.J. et la représente auprès des tiers.

Le Président doit se conformer aux Statuts de la F.I.J., règles et décisions de ses organes.

Le Président dirige les Congrès ainsi que les réunions du C.E. et du Bureau.

Sauf décision contraire du C.E., ce dernier donne une délégation annuelle au Président pour prendre toute décision relative à la gestion du personnel. Cette délégation est, sauf dénonciation par le C.E., reconduite tacitement chaque année.

Le Président est compétent pour se prononcer sur toute question urgente du ressort du C.E.

Toute décision prise dans ces conditions devra être notifiée au C.E. suivant et être validée.

Le Président a toute latitude pour organiser le secrétariat du Quartier Général.

13.2 Vacance du poste

Dans l'hypothèse où le Président serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la présidence sera assumée par un membre du C.E. qui sera désigné par le C.E.



Le Président intérimaire exercera cette fonction jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau Président, pour la durée restant à courir du mandat initial.

Si un membre du C.E est également membre du CIO il assumera l'intérim de la présidence.

Titre 14 - Les Vice-Présidents

14.1 Composition

Les Vice-Présidents sont les Présidents des Unions Continentales élus par le Congrès de leur Union Continentale respective.

14.2 Compétences

Les Vice-Présidents représentent les Fédérations membres de leur Union Continentale au sein de la F.I.J. et représentent la F.I.J. au sein de leur Union Continentale.

Titre 15 - Le Secrétaire Général

15.1 Compétences

Le Secrétaire Général est responsable de l'administration du secrétariat et des relations avec les Unions Continentales et les Fédérations Nationales membres. Il bénéficie des services d'un secrétariat personnel dans sa ville de résidence.

Il peut représenter la F.I.J. auprès des tiers sur délégation expresse du Président.

15.2 Missions

Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement des formalités administratives de la F.I.J. conformément aux Statuts et règlements, de l'application des décisions du C.E. et du Congrès. Il maintient un contact étroit avec les membres du C.E. de la F.I.J., les Présidents des Commissions, les Secrétariats Généraux des Unions Continentales et avec les Fédérations Nationales membres.

Le Secrétaire Général est responsable de l'information et de la correspondance au sein de la F.I.J. en liaison avec les services du Quartier Général.

Il est responsable de l'organisation du Congrès, des réunions du C.E. Le Secrétaire Général doit établir, après consultation du C.E., l'ordre du jour de ces réunions.

Le Secrétaire Général est responsable de la coordination administrative du Quartier Général, de l'envoi des règlements et des invitations pour les championnats du monde et autres événements importants.

En coopération avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (C.O.J.O.), il informera les Fédérations Nationales membres des règlements et autres détails techniques des compétitions olympiques de judo. Le Secrétaire Général élabore les procès verbaux du Congrès, des réunions du C.E. et les relevés de décisions.

15.3 Vacance du poste

Dans l'hypothèse où le Secrétaire Général serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du C.E. désigné par le C.E. jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau Secrétaire Général, pour la durée restant à courir du mandat initial.

Titre 16 - Le Trésorier Général

16.1 Compétences

Le Trésorier Général est responsable de l'administration de la trésorerie de la F.I.J. Il tient un livre des comptes, prépare les états financiers et élabore le plan annuel de finances, qu'il présentera pour approbation à chaque Congrès.



Il administre le capital de la F.I.J. et règle ses obligations financières. Le Trésorier Général doit être consulté concernant tous les sujets financiers.

Le Trésorier Général explorera les possibilités d'accroître la trésorerie de la F.I.J. et soumettra les propositions au C.E.

Il participe aux négociations avec les fournisseurs officiels de la F.I.J. et en coordination avec le président de la F.I.J. pour les droits de télévision des Championnats du Monde de Judo ainsi que pour les aspects financiers relatifs aux Jeux Olympiques d'été. Le Trésorier Général est aussi responsable des droits de reproduction de l'emblème de la F.I.J.

Le Trésorier Général peut représenter la F.I.J. auprès des tiers sur délégation expresse du Président.

16.2 Budget

Tous revenus et toutes dépenses doivent figurer au budget prévisionnel annuel approuvé par le C.E. Toutes dépenses ne figurant pas au budget ou non approuvées par le C.E., doivent au préalable être autorisées par le Président et le Trésorier Général avant d'être engagées.

16.3 Situation financière

A chaque réunion du C.E., le Trésorier Général présentera un rapport à jour sur la situation financière de la F.I.J.

16.4 Vacance du poste

Dans l'hypothèse où le Trésorier Général serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du C.E. désigné par le C.E. jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau Trésorier Général, pour la durée restant à courir du mandat initial.

Titre 17 - Les Directeurs techniques

17.1 Désignation

Les Directeurs Techniques sont désignés par le C.E., sur proposition du Président, parmi les membres qui, figurant sur la liste du Président, ont été élus par le Congrès avec le Président.

Ils sont responsables devant le C.E. et le Congrès.

Dans l'hypothèse où un Directeur Technique serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du C.E. désigné par le C.E. jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau membre, pour la durée restant à courir du mandat initial. La mission du remplaçant sera définie par le C.E. sur proposition du Président.

17.2 - Directeur Sportif

Le Directeur Sportif dirige et gère les activités sportives de la F.I.J.

Il a aussi la responsabilité de faire des propositions pour l'évolution et les modifications des règles et règlements des activités sportives aussi bien que pour l'amélioration des systèmes de compétition.

Il est responsable de l'activité sportive et de son développement. Il contrôle les activités sportives.

Il dirige la préparation et le déroulement des compétitions avec l'aide des autres membres du C.E. et des membres des Commissions. Il assume le rôle de délégué technique pour les différents événements internationaux de judo organisés par d'autres associations, fédérations et organisations.

Le Directeur Sportif est le responsable de la Commission sportive. Les membres de la commission sont proposés par les Unions Continentales et validés par le C.E.



17.3 - Le Directeur d'Arbitrage

Le Directeur d'Arbitrage dirige et gère les activités d'arbitrage de la F.I.J. Il a la responsabilité de faire des propositions d'évolution et de modifications des règles et règlements de l'arbitrage du judo.

Le Directeur d'Arbitrage est responsable de la Commission d'arbitrage. Les membres de la commission sont proposés par les Unions Continentales et validés par le C.E.

Le Directeur de l'arbitrage désignera dans son domaine de compétence pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques les responsables techniques.

17.4 - Directeur de l'Éducation

Le Directeur de l'Éducation dirige et gère les activités d'éducation de la F.I.J., il a la responsabilité de faire des propositions pour l'évolution et les changements concernant l'activité éducative du Judo.

Il élabore le plan annuel d'éducation y compris le programme de la Solidarité Olympique, et rassemble les statistiques. Il est responsable des études pour un plus grand développement du judo.

Le Directeur de l'Éducation est responsable de la Commission de l'éducation. Les membres de la commission sont proposés par les Unions Continentales et validés par le C.E.

Titre 18 – Lieux d'exécution des tâches de la F.I.J.

Les fonctions administratives seront exécutées au lieu du siège administratif, dit Quartier Général, dont la localisation sera proposée par le Président au C.E.

Tous les documents originaux de la F.I.J. seront finalisés et archivés au Quartier Général.

Le Bureau et le C.E. se réuniront au lieu de convocation choisi par le Président.

Le budget de fonctionnement des services du Quartier Général sera fixé par le C.E.

Titre 19 – Les évènements de la F.I.J. et les événements reconnus par elle

19.1 Droit d'organiser

Le droit d'organiser les championnats du monde et les rencontres internationales ne pourra être accordé qu'aux Fédérations Nationales membres en mesure de garantir la libre entrée sur leur territoire à tous les participants des Fédérations Nationales membres désirant y participer et qui ont prouvé leur compétence pour organiser de telles compétitions.

La Fédération Nationale membre devra s'engager à respecter le cahier des charges et toutes les règles de la compétition concernée.

Les événements de la F.I.J. se composent des épreuves de judo aux Jeux Olympiques, des championnats du monde et des tournois et manifestations inscrits au calendrier officiel de la F.I.J. publié annuellement.

19.2 Candidature

Toutes les Fédérations Nationales membres ont le droit de poser leur candidature pour l'organisation d'un événement de la F.I.J., à l'exception des Jeux Olympiques, des Championnats du monde seniors et du Congrès Ordinaire.

La Fédération nationale candidate doit soumettre sa candidature au Secrétariat Général telle que définie dans le règlement concerné.

Le C.E. désignera l'organisateur, sauf pour les Jeux Olympiques, les championnats du monde seniors et la tenue du Congrès Ordinaire.

Le Congrès désigne le pays organisateur pour les championnats du monde seniors et les Congrès Ordinaires de la F.I.J.



19.3 Candidature après les délais

S'il n'y a aucune candidature pour organiser un événement de la F.I.J., programmé avant la tenue d'un Congrès, le C.E. désignera la Fédération Nationale membre organisatrice.

19.4 Procédure de candidature pour l'organisation des championnats du monde seniors et d'un congrès ordinaire de la F.I.J.

Une Fédération Nationale membre doit soumettre sa proposition pour organiser des championnats du monde seniors et/ou un Congrès Ordinaire de la FIJ cent quatre-vingt (180) jours francs avant le Congrès approprié au Secrétaire Général qui la soumettra à tous les membres du C.E. Cette proposition doit être accompagnée d'un dossier descriptif détaillé à l'appui de cette candidature. Après examen de la qualité des candidatures, le C.E. proposera au Congrès les dossiers de candidatures correspondant au cahier des charges.

19.5 Procédure de candidature pour l'organisation de tous les événements de la F.I.J. à l'exception des Jeux Olympiques, des championnats du monde seniors et des Congrès Ordinaires

Une Fédération Nationale membre doit soumettre sa proposition d'organiser un événement de la F.I.J. dans les délais qui seront prévus par le Comité Exécutif pour organiser un événement de la F.I.J. autre que les championnats du monde seniors, les Congrès Ordinaires et les Jeux Olympiques.

Le Comité Exécutif (C.E.) répondra à la fédération candidate dans les délais qui auront été fixés par lui, dans le règlement d'organisation des candidatures.

Pour chaque événement, le C.E. fera connaître, par mise en ligne sur le site Internet de la F.I.J., à toutes les fédérations membres, le cahier des charges de l'événement ainsi que le règlement d'organisation des candidatures qui prévoira les délais dans lesquels les candidatures devront être déposées et les délais dans lesquels le C.E. devra répondre à ces candidatures du calendrier des candidatures.

Titre 20 – Esprit du judo

Les délégations qui participent aux événements de la F.I.J. ou reconnus par elle, ainsi que les organisateurs devront respecter l'esprit du judo et le Code d'Ethique de la FIJ et se comporter en conséquence.

Titre 21 - Période comptable

La période financière fiscale et comptable de la F.I.J. commence le 1^{er} Janvier et s'achève le 31 Décembre de chaque année.

Titre 22 - Revenus et dépenses

22.1 Ressources

Les ressources de la F.I.J. proviennent des cotisations annuelles des Fédérations Nationales membres, des droits médias, des contrats de sponsoring, de la commercialisation des actions, des visuels, du merchandising et des cotisations des licences de la F.I.J., placement mobilier et immobiliers ainsi que des dons et de tout versement provenant d'autres sources.

La F.I.J. pourra également bénéficier d'aides en nature comme matériels et mises à disposition de personnel par d'autres organismes.

De plus, la F.I.J. percevra les droits de participation et d'organisation des événements de la F.I.J.

22.2 Cotisation

Les membres de la F.I.J. sont assujettis à cotisation directement auprès de la F.I.J.

Son montant est proposé par le C.E. de la F.I.J., il sera soumis au Congrès pour approbation.



Dans le cas où un membre de la F.I.J. n'aurait pas versé cette cotisation dans les délais impartis, la F.I.J. se réserve le droit d'en déduire le montant des versements qu'elle effectue à l'Union Continentale du membre concerné.

22.3 Non paiement de la cotisation et tout autre droit ou dettes

Les Fédérations Nationales membres dont les cotisations ou tout autre droit ou dettes à l'égard de la F.I.J. ou à l'égard de l'Union Continentale à laquelle elles appartiennent ne sont pas payées au 31 mai de chaque année ne seront pas autorisées à prendre part aux Jeux Olympiques, Championnats du Monde ou à tout autre événement organisé sous l'autorité de la F.I.J.

22.4 Recettes Olympiques

Les Unions Continentales recevront un pourcentage arrêté par le Congrès sur proposition du C.E. sur les recettes nettes (tous les revenus diminués des dépenses de la manifestation) provenant des Jeux Olympiques et des Championnats du Monde. En cas de droits à recouvrer d'une Fédération Nationale membre, ou d'une Union Continentale, le montant à recouvrer sera déduit de la somme à payer par la F.I.J.

22.5 Défraiements

Les membres du Comité Exécutif de la FIJ travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'un dédommagement forfaitaire de frais, seront pris en charge par la F.I.J. pour toutes réunions et missions officielles, à l'exception des réunions ou missions dont les frais sont pris en charge par un autre organisme.

22.6 Droits des manifestations

Les manifestations de la F.I.J. sont la propriété exclusive de la F.I.J., qui détient tous les droits s'y rapportant, notamment et sans restriction, les droits relatifs à leur organisation, leur exploitation, leur diffusion et leur reproduction par tous moyens quels qu'ils soient.

22.7 Droits médias

Tous les droits télévisuels, de radio, de photographie, de film, d'Internet, de téléphonie et autres médias connus ou inconnus à ce jour, des événements de la F.I.J., sont la propriété exclusive de la F.I.J. Les droits ne peuvent être vendus ou négociés qu'avec l'accord écrit du C.E. ; celui-ci peut déléguer ses pouvoirs pour négocier la vente ou l'utilisation de ces droits, mais conservera la responsabilité exclusive de la décision finale de la vente et de l'utilisation des revenus provenant de la vente des droits.

22.8 Emblèmes

Tous les droits d'auteur (reproductions) de la F.I.J. appartiennent à la F.I.J. Les Fédérations Nationales membres, ou les Unions Continentales sont autorisées à utiliser l'emblème uniquement en vue du développement du judo dans leurs propres Fédérations ou Unions.

Titre 23 - Audit des comptes

Le Trésorier Général proposera au C.E. pour approbation une société d'audit internationale pour auditer et contrôler les comptes de la F.I.J.

Le Trésorier Général prendra part au contrôle des comptes de la F.I.J. organisé et dirigé par la société désignée. Le contrôle aura lieu pour chaque exercice juste avant le Congrès. La société désignée pourra également être chargée par le C.E. d'auditer les membres de la F.I.J. sur l'utilisation des fonds F.I.J.

A la requête du C.E. un représentant de la société d'audit pourra assister aux réunions du C.E. et du Congrès.

Sont toutefois réservées les dispositions de l'article 69b du Code civil suisse relatives à l'organe de révision lorsque les conditions de leur application sont réunies.



Titre 24 – Les grades et « dans »

24.1 Officialisation des grades

La F.I.J. n'officialise que les grades et « dan » conférés par les Fédérations Nationales membres, à l'exclusion de tous les autres. Une Fédération Nationale ne peut attribuer un grade et/ou un « dan » à un membre d'une autre Fédération Nationale membre ou de la nationalité de celle-ci sans l'accord écrit de celle-ci. Tout grade ou « dan » attribué sans cet accord ne pourra être validé par la F.I.J.

Chaque Fédération Nationale membre est chargée sur son territoire national de représenter la F.I.J. pour faire respecter la réglementation internationale des grades et « dan ».

24.2 Diplômes de grades

Les diplômes de grades et « dan » de la F.I.J. seront délivrés par le Président de l'Union Continentale dont le candidat est originaire.

24.3 Montant des droits

Le montant des droits à payer pour la délivrance des diplômes de grades et « dan » et des cartes d'identification sera fixé par le C.E.

24.4 Procédure de demande

La délivrance des grades et « dan » de la F.I.J. se fait selon la procédure validée par le C.E.

Du 1er au 6ème « dan », les grades sont délivrés sous la responsabilité des Fédérations Nationales membres.

Le 7ème « dan » est délivré sur proposition des Fédérations Nationales membres par les comités exécutifs des Unions Continentales après avis du responsable des grades et « dan » continentaux.

A partir du 8ème « dan », les « dan » sont délivrés, sur proposition des Fédérations Nationales membres et avis des Unions Continentales par le C.E. après avis de la Commission des grades et « dan » de la F.I.J.

Titre 25 – Honorariat et distinctions de la F.I.J.

25.1 Personnalités ayant servi la F.I.J.

Le C.E. peut proposer au Congrès d'accorder le titre de Président Honoraire, Membre Honoraire, Officiers Honoraires à des personnalités qui ont été au service de la F.I.J.

25.1.1 Procédure

Les nominations à de tels postes sont présentées par le C.E., sur demande des Unions Continentales et des Fédérations Nationales.

Les propositions d'honorariat ou distinctions doivent être soumises par écrit au Secrétaire Général, à l'intention du C.E. Les candidatures doivent inclure toutes les précisions relatives au passé du candidat ainsi que les services qu'il a rendus au judo.

25.1.2 Critères :

Président Honoraire de la F.I.J., (plus de huit (8) ans de présidence F.I.J.).

Officier Honoraire de la F.I.J., (plus de huit (8) ans membre du C.E.).

Membre Honoraire de la F.I.J., (plus de quatre (4) ans membre du C.E. ou plus de huit (8) ans membre de commission F.I.J. ou président de fédération nationale).

25.2 Honorariat

Les Présidents Honoraires, Officiers Honoraires et Membres Honoraires ont, à ce titre, le droit d'assister aux Congrès et à d'autres manifestations de la F.I.J.



25.3 Personnalités extérieures ayant rendu des services remarquables ou apporté des contributions significatives à la F.I.J.

Le C.E. peut accorder des distinctions à des personnalités ou dignitaires extérieurs ayant rendus des services remarquables ou apporté des contributions significatives à la F.I.J. Les nominations à de telles distinctions doivent être présentées par le C.E., les Unions Continentales et les Fédérations Nationales.

Le C.E. examinera la conformité des demandes avec les règles d'attribution.

Titre 26 - Modifications des Statuts

26.1 Procédure

Les modifications des Statuts doivent être présentées par le C.E. au Congrès et doivent être approuvées par un minimum de deux tiers (2/3) des Fédérations Nationales membres présentes ou représentées au Congrès, appartenant au moins à trois (3) Unions Continentales différentes.

26.2 Date d'application

Les modifications des Statuts deviennent effectives dès leur approbation par le Congrès, sauf disposition contraire votée par celui-ci.

Titre 27 – Règlements spécifiques

Le C.E. établira des règlements spécifiques dans les domaines particuliers non traités par les Statuts.

Titre 28 - Exclusion - Démission – Suspension

28.1 Motifs

Une Fédération Nationale peut être suspendue ou exclue de la F.I.J. pour un des motifs suivants :

- Faute grave après décision définitive de l'une des Commissions de discipline de la F.I.J.
- A la suite son exclusion de son Union Continentale, dans les conditions prévues à l'article 28.4.

28.2 Suspension ou exclusion : Saisine de la commission de discipline

28.2.1 Si une Fédération Nationale enfreint les règles statutaires ou agit contre un intérêt légitime, un principe ou un but de la F.I.J., le C.E. peut saisir la Commission de discipline de premier degré et proposer à celle-ci toute mesure qui lui paraîtrait appropriée pour faire cesser le préjudice de la F.I.J., notamment par la restriction ou par la suspension des activités de la Fédération Nationale concernée ou par l'exclusion de cette dernière.

La décision de suspension d'activités s'applique à toutes les activités sportives, administratives et sociales.

28.2.2 Si un membre d'une Fédération Nationale membre de la F.I.J. enfreint les règles statutaires ou agit contre un intérêt légitime, un principe ou un but de la F.I.J., le C.E. peut, après avis de la Fédération Nationale, d'une Union Continentale ou de la F.I.J., saisir la Commission de discipline de premier degré et proposer à celle-ci toute mesure qui lui paraîtrait appropriée pour faire cesser le préjudice de la F.I.J., notamment par la suspension ou l'exclusion de ce dernier.

28.2.3 Une sanction ne peut être imposée qu'après une audience du représentant de la Fédération Nationale ou du membre de la Fédération Nationale concerné par la Commission de Discipline de premier degré et/ou d'appel dans les conditions prévues aux Titres 30 et 31.

28.2.4 La Commission de discipline de premier degré et/ou d'appel peut toutefois prononcer une suspension à titre conservatoire avant l'audience si elle constate qu'il y a de fortes présomptions que la Fédération Nationale ou le membre de la Fédération Nationale concerné, ne poursuive ou ne réitère les actes litigieux ou ne commette tout autre agissement contraire à un intérêt légitime, un principe ou un but de la F.I.J.



Chaque Commission de discipline pourra assortir la sanction de suspension ou d'exclusion qu'elle prononce du caractère exécutoire, bien que cette sanction ne soit pas encore définitive.

28.3 Exclusion d'une Fédération Nationale membre

Conformément à l'article 11.1 des présents Statuts, le CE peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres.

L'exclusion d'un membre devra être prononcée par une majorité des deux tiers (2/3) du CE.

28.4 Exclusion d'une Fédération membre par son Union Continentale

Chaque Union Continentale pourra prononcer l'exclusion d'un de ses membres affilié à celle-ci.

Le CE de l'Union Continentale concerné devra respecter les droits de la défense.

Le CE de la FIJ devra confirmer cette exclusion dans les conditions prévues à l'article 28.3.

28.5 Relations avec des organisations dissidentes ou avec des Fédérations Nationales membres suspendues.

Il est interdit aux Fédérations Nationales membres d'avoir des relations sportives avec des organisations non affiliées à la F.I.J. sans l'accord de celle-ci.

Il est également interdit d'avoir des relations avec des Fédérations Nationales membres suspendues.

Les Fédérations Nationales Membres contrevenantes seront immédiatement suspendues et l'affaire sera rapportée à la Commission de discipline qui prendra les mesures disciplinaires nécessaires.

28.6 Relations avec les pays qui ne sont pas encore membres de la F.I.J.

Dans l'intérêt du développement du judo et de sa progression technique dans tous les pays, les relations sportives amicales avec les pays qui ne sont pas encore membres de la F.I.J., sont autorisées.

Toutefois les membres de la F.I.J. sont tenus d'une obligation de prudence et doivent vérifier que les tiers avec lesquels ils sont en relation et qui ne sont pas membre de la F.I.J. ne contreviennent pas aux règles ou décisions du C.N.O. de leur pays.

Titre 29 – Le tribunal arbitral

29.1 Arbitrage

Le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne est le seul Organisme habilité par la F.I.J. pour assurer un arbitrage entre les parties.

29.2. Adhésion des membres de F.I.J.

L'adhésion aux Statuts emporte :

- acceptation du principe de soumission au système disciplinaire de la F.I.J. en cas de litige ressortant de sa compétence ;
- renonciation à tout recours contre les sentences arbitrales à venir, excepté ceux qui sont d'ordre public.

Titre 30 – La Commission de discipline de premier degré

30.1 Compétence

La Commission de discipline de premier degré peut prendre les sanctions énumérées dans le Code disciplinaire de la F.I.J. à l'encontre de ses membres, des personnes morales ou physiques qui sont rattachées à ces membres de manière directe ou indirecte, des sportifs, des arbitres, et des officiels.

30.2 Composition



La Commission de discipline de premier degré est composée d'un Président de séance et d'un Vice-président et de trois (3) autres membres, tous désignés par le C.E.

Ces membres doivent être indépendants de la F.I.J., au moins deux (2) d'entre eux doivent être des juristes n'ayant consultés ni pour la F.I.J., ni pour une Union Continentale de la F.I.J. figurant sur une liste de candidats proposés par les fédérations membres et validés par le Comité Exécutif de la FIJ.

30.3 Fonctionnement

Le fonctionnement de la Commission de discipline de premier degré est réglé par le Code disciplinaire de la F.I.J.

Titre 31 – La Commission de discipline d'appel

31.1. Compétence

La Commission de discipline d'appel est compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de la Commission de discipline de premier degré des Fédérations et Unions Continentales.

31.2. Composition

La Commission de discipline d'appel est composée d'un Président de séance, d'un Vice-président et de trois (3) autres membres, tous désignés par le C.E. Deux (2) d'entre eux au moins doivent être juristes Ces membres doivent figurer sur la liste des experts de la FIJ telle que définie au « titre 30.2 »

31.3. Fonctionnement

Le fonctionnement de la Commission de discipline d'appel est réglé par le Code disciplinaire de la F.I.J.

Titre 32 – Ethique

Un code d'éthique précise le comportement des différents membres de la FIJ.

Titre 33 – Droits relatifs aux manifestations FIJ

(Texte CIO – Original en anglais)

33.1 La FIJ en toute exclusivité, possède et contrôle l'intégralité des droits commerciaux sur et relatifs à toutes les compétitions inscrites au calendrier officiel de la FIJ (« Droits commerciaux »). Ces droits commerciaux comprennent, sans limitation et dans chaque cas à l'échelle mondiale, tous les :

- a) droits audio, visuels et audiovisuels et de données (dans chaque média, existant ou non à la date des présents statuts ;
- b) contrats de partenariats, sponsors, publicitaires, merchandising, marketing et autres formes de droits d'association ;
- c) droits de billetterie, hospitalité et autres droits de concession; et
- d) autres droits de commercialiser les compétitions inscrites au calendrier officiel de la FIJ (y compris et sans limitation tous ce que l'on appelle les « droits de manifestation » et autres droits à autoriser la prise de paris sur les compétitions inscrites au calendrier officiel de la FIJ).

33.2 La FIJ sera en droit d'exploiter les droits commerciaux de la manière qui lui semblera appropriée, y compris en concédant des licences dans le respect de ces droits ou partie de ceux-ci à ses membres ou autre(s) partie(s) (chacun étant un « Organisme exploitant ») au besoin et le cas échéant.

33.3 Chaque organisme du point 33.2 s'assurera que lui-même et ses membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés :

- a) respectent toutes les règles, réglementations et/ou directives se rapportant à l'exploitation des droits commerciaux susceptibles d'être émises le cas échéant par la FIJ ou en son nom ;
- b) prévoient ses droits, installations et services autant que nécessaire afin de permettre (en toute pertinence) à la FIJ et/ou à l'organisme exploitant compétent d'assumer leurs obligations conformément



à toutes les dispositions en rapport avec l'exploitation de tous les droits commerciaux, et ne seront par aucune action ou omission en infraction avec aucun des droits exclusifs accordés ici ou, par une autre cause quelconque, susceptibles de contrevenir à l'exercice de droits susnommés. Toutefois, seule la FIJ peut faire valoir ses droits sur l'application de cette règle contre un [Membre] et aucune autre tierce partie n'y est autorisée.

Titre 34 - Dissolution

34.1 La F.I.J. ne peut être dissoute que par un Congrès réuni à cet effet et par une proposition supportée par une majorité des deux tiers (2/3) des votants.

34.2 En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leur établissement, conformément aux articles 33 a et 59 al. 1 let. c LIFD ainsi qu'aux articles 37 al. 1 let. i et 95 al let. c LI.

Les présents Statuts ont été adoptés par le Congrès de la FIJ à Rotterdam le 23 août 2009.

Modifiés par le Congrès de la FIJ à Paris le 20 août 2011. (articles 3.2, 4, 8.3, 8.5, 10.2, 24.1, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30.2, 31.2, 32.2, 33.1, 33.2, 33.3.)

Modifiés par le Congrès de la FIJ à Rio de Janeiro le 23 août 2013. (articles 11.6, 22.5, 30.2, 31.1, 31.2, 32, 32.1, 32.2, 34.1, 34.2)

Modifiés par le Congrès de la FIJ à Astana le 21 août 2015. (articles 1.14, 3.2, 5.1, 8.3, 8.23, 11.2, 20, 28.3, 28.4)